

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 13 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TITANOBEL

Rue de l'Industrie - 21270 PONTAILLER-SUR-SAONE

Références : 230544
Code AIOT : 0005401235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement TITANOBEL implanté Route de Chalopin 89140 Michery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Route de Chalopin, 89140 Michery
- Code AIOT : 0005401235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est une installation SEVESO seuil-haut de dépôt d'explosifs civils sur la commune de MICHERY.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage des produits explosifs ;
- sirène PPI ;
- déclaration d'incident/accident ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration de perte ou de vol	Arrêté Préfectoral du 04/08/2006, article 2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Déclaration incident/accident	Code de l'environnement du 04/10/2023, article R.512-69	/	Mise en demeure, respect de prescription	
4	Stockage des détonateurs	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1.4.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	
7	Ouvertures caisses et cartons	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	
9	Alerte des populations par la sirène	Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 7.9.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage explosifs	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1.4.3.1	/	Sans objet
5	Stockage des détonateurs destinés à l'export	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1.4.3.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Quantités de matières présentes autorisées	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1.4.5	/	Sans objet
8	Aménagement de la réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités notamment au niveau des stockages de produits explosifs et des détonateurs et dans la déclaration d'évènement relevant de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1.4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des explosifs
Prescription contrôlée : cf. partie confidentielle.
Constats : cf. partie confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration de perte ou de vol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2006, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de perte ou de vol
Prescription contrôlée : La perte, le vol et plus généralement la disparition qu'elle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs, sont déclarés au plus tôt et sans excéder 24 heures à la gendarmerie ou aux services de police. Une information de cette déclaration est transmise au plus tôt à l'inspection des installations classées.

Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Déclaration incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2023, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident/accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : cf. partie confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Stockage des détonateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1.4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des détonateurs
Prescription contrôlée : cf. partie confidentielle.
Constats : cf. partie confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 5 : Stockage des détonateurs destinés à l'export

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1.4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des détonateurs destinés à l'export
Prescription contrôlée : cf. partie confidentielle.
Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Quantités de matières présentes autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités de matières présentes autorisées
Prescription contrôlée : cf. partie confidentielle
Constats : cf. partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Ouvertures caisses et cartons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvertures caisses et cartons
Prescription contrôlée : cf. partie confidentielle.
Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 8 : Aménagement de la réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement de la réserve incendie
Prescription contrôlée : La réserve d'eau en cas d'incendie d'une capacité de 120 m ³ est aménagée d'une aire de

stationnement de 64 m² et résistant à un poids de 16 tonnes permettant le stationnement de deux engins pompe simultanément. L'exploitant y place deux colonnes d'aspiration munies chacune d'une crépine et d'un demi-raccord de 100 mm (diamètre intérieur). La disposition de ces colonnes d'aspiration est conforme au schéma transmis par le SDIS dans son courrier du 7 janvier 2009
Constats : L'exploitant fait réaliser à une société extérieure la vérification de la réserve d'eau et des colonnes d'aspiration au minimum une fois par an. Le dernier contrôle a été réalisé le 27 juin 2016 et n'a fait l'objet d'aucune remarque. L'inspection des installations classées a constaté la présence d'eau jusqu'au trait indiquant le volume de 120 m³ et la présence de deux colonnes d'aspiration équipées d'un demi-raccord de 100 mm et associées à une aire de stationnement de véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Alerte des populations par la sirène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 7.9.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des population par la sirène
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur. Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement. En liaison avec le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.
Constats : L'exploitant dispose sur son site de 3 signaux pour la sirène permettant d'alerter les populations : - un signal d'essai (1^{er} mercredi de chaque mois). - un signal de déclenchement de PPI ; - un signal de fin d'alerte.

Ces différents signaux peuvent être déclenchés soit sur le site soit à distance via téléphone. L'exploitant a mis en place une procédure pour le déclenchement à distance.

La sirène est secourue par batterie. L'indicateur de charge des batteries se trouve à l'intérieur du tableau électrique de la sirène. L'exploitant ne réalise pas de vérification de la bonne charge des batteries. Aucune procédure et aucun suivi n'est réalisé sur le bon fonctionnement de la sirène.

Lors du test du 1^{er} mercredi de septembre 2023, la sirène n'a pas fonctionné. L'exploitant n'a ni informé la préfecture de l'Yonne ni l'inspection des installations classées. Ce dysfonctionnement a perduré jusqu'à l'intervention de la maintenance du site de Vonges afin de procéder au changement de deux fusibles (35A et 6A), le 28 septembre 2023. Ainsi, la sirène n'était pas fonctionnelle au minimum entre le 6 septembre et le 28 septembre 2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le dysfonctionnement de la sirène devait être consécutif à une chute de branche sur un câble électrique ayant entraîné une surintensité.

NON CONFORMITÉ :

L'exploitant ne dispose pas de garantie du fournisseur et du constructeur qu'en cas de coupure de l'électricité les batteries permettent le bon fonctionnement de la sirène.

L'exploitant n'encadre pas l'entretien de cette sirène.

L'exploitant ne réalise pas de suivi du bon fonctionnement de la sirène.

L'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement (non fonctionnement entre le 6/09/2023 et 28/09/2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale